

condition de validité pour le contrat lui-même ? Le droit positif humain peut-il déterminer comment le consentement des parties doit être exprimé pour sortir son effet, et décréter que le mariage célébré hors la présence du curé et de deux témoins soit nul, quand toutes les autres conditions de validité existent ?

Quand, au Concile de Trente, on discuta la requête présentée par le cardinal de Lorraine, au nom du roi de France, demandant aux Pères du Concile de ranger le mariage parmi les contrats solennels et de lui imposer une forme sans laquelle il serait nul et invalide de droit, on se heurta tout d'abord à des difficultés d'ordre doctrinal. Un certain nombre de théologiens s'opposèrent à tout décret de ce genre, soutenant que le pouvoir de l'Eglise n'allait pas jusque-là ou que sa juridiction, sur ce point particulier, était pour le moins douteuse et problématique. On ne voulait pas refuser à l'Eglise le pouvoir de créer des empêchements dirimants de mariage ; mais on ne voyoit pas comment elle pouvoit faire porter l'empêchement, d'une façon directe, sur le contrat matrimonial lui-même, sans usurper un droit qu'elle n'avait pas. L'Eglise, disaient-ils, peut bien déclarer deux personnes inhabiles à contracter mariage, mais elle ne peut pas annuler le contrat directement ; ce n'est qu'indirectement que le contrat matrimonial peut tomber sous la juridiction du droit positif humain.

On a des vestiges de cette discussion dans le texte quelque peu hésitant du décret du Concile, relatif à l'empêchement de clandestinité. Le Concile a éludé la difficulté en faisant porter l'empêchement d'une façon directe sur les parties contractantes et par voie de conséquence seulement, sur le contrat lui-même.

Il ne semble pas cependant qu'à l'heure actuelle il y ait dans les esprits la moindre hésitation à ce sujet. Tous les théologiens, tous les juristes accordent unanimement à l'autorité humaine le pouvoir de décréter la nullité de tout mariage qui ne serait pas célébré avec toutes les solennités dont elle aura cru nécessaire de le revêtir.

Pour établir ce point de doctrine, il suffira de prouver que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte au droit naturel et ne change aucunement la matière et la forme du sacrement de mariage.